



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 16 novembre 2020

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 12 novembre 2020, vous me faites part de l'incompréhension de nombreux chasseurs, piégeurs, gardes particuliers et agriculteurs suite à la parution de l'arrêté préfectoral du 6 novembre dernier permettant de déroger au confinement pour des motifs de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, relevant de missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Vous soulignez que vos propositions, formulées en amont de la Commission départementale de la chasse et de la faune Sauvage (CDCFS) du 5 novembre 2020 concernant les Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), le tir d'affût des espèces soumises à plan de chasse (cerfs, mouflons et chevreuils) ainsi que le cas particulier du lapin et du pigeon, n'ont pas été prises en compte. Dans ce cadre, vous me demandez de faire évoluer les modalités de chasse et de régulation pendant la période de confinement.

Je connais votre attachement à défendre les intérêts de la chasse et des chasseurs héraultais.

Tout d'abord, je tiens à rappeler que la situation sanitaire difficile que traverse notre nation a conduit à rétablir le confinement et à définir les activités dont l'intérêt général, prioritaire et absolu, nécessite le maintien pendant cette période de restriction forte des libertés individuelles.

La régulation de la faune sauvage fait partie ces activités essentielles, mais pas la chasse de loisir. C'est donc dans l'esprit de la circulaire de la ministre de la transition écologique du 31 octobre 2020 que l'arrêté du 6 novembre a été pris dans le département de l'Hérault.

L'enjeu est donc d'agir sur les situations où l'arrêt de la chasse mettrait en péril l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du département. Ainsi, la régulation du sanglier et des espèces cerf, chevreuil et mouflon a été autorisée en battue pour permettre de maintenir une pression importante de prélèvements sur ces espèces occasionnant des dégâts agricoles et forestiers. Comme vous le savez, la chasse en battue est de loin le mode de régulation le plus efficace représentant plus de 85 % de prélèvements des espèces de grand gibier.

**Monsieur le Président
Fédération départementale des chasseurs de
l'Hérault
Z.I. La Peyrière
11, rue Robert Schuman
CS 90010
34433 ST-JEAN-DE-VÉDAS**

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Je compte donc sur la mobilisation de tous les chasseurs pour réguler en priorité les populations de sangliers.

Pour les autres espèces classées ESOD (pigeon, renard, ragondin, ...) et a fortiori pour celles qui ne sont pas classées ESOD (lapin de garenne), la régulation de ces espèces n'est pas prioritaire en cette période de l'année et ne relève pas d'une mission d'intérêt général. Néanmoins, si ces espèces venaient localement à provoquer des dégâts, les lieutenants de louveterie seront immédiatement mobilisés dans le cadre de régulations administratives associant évidemment les chasseurs locaux.

Enfin, en ce qui concerne le petit gibier, le gibier de passage et le gibier d'eau, des consignes très claires ont été données par le ministère pour considérer, sauf justification particulière, qu'il ne pouvait y avoir d'objectif recherché de régulation ni de mission d'intérêt général. En outre, je rappelle que l'arrêté ministériel du 4 novembre 2020 classe 45 départements, dont le département de l'Hérault, en niveau élevé vis-à-vis de la situation de l'influenza aviaire, rendant d'autant plus nécessaire de ne pas pratiquer par dérogation la chasse au gibier d'eau eu égard l'augmentation du risque de propagation de cette épizootie.

J'ai bien conscience que, pendant cette crise sanitaire qui affecte l'ensemble des activités, la limitation de la chasse aux seules opérations relevant de l'intérêt général est vécue comme une forte contrainte par les chasseurs que vous représentez. Les mesures prises pour tenter d'endiguer la propagation de la pandémie suscitent nécessairement des frustrations et sont jugées par certains trop hétérogènes si la décision est prise localement à l'aune des enjeux départementaux, quand d'autres récuse les mesures homogènes prises à l'échelle nationale comme étant mal adaptées localement.

Le Premier ministre a confirmé, dans son intervention du 12 novembre dernier, la poursuite a minima du dispositif de confinement jusqu'au 1^{er} décembre 2020 sans changement. La situation pourra être ré-examinée localement en fonction de l'évolution de la pandémie et des directives nationales liées à l'état d'urgence sanitaire. Dans cet intervalle, je vous remercie de me faire parvenir régulièrement un bilan des prélèvements opérés par semaine depuis le 7 novembre, début de la mise en œuvre de la dérogation relative à la régulation de la faune sauvage.

Je vous prie de croire, monsieur le Président, à mes sentiments les meilleurs.

Très cordialement.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI